

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 26-088 de mise en demeure

Société GREEN RECUPERATION à ARGENTEUIL

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2000 modifié autorisant la société SOREDIV à exploiter un centre de tri et de transit de déchets industriels et banals et de déchets industriels spéciaux, au 2, 4 et 7 rue de l'Ouest sur la commune d'ARGENTEUIL ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC-23-054 du 16 mai 2023 imposant des prescriptions complémentaires et actualisant le tableau de classement des installations de la société GREEN RECUPERATION ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-018 du 23 février 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène Girardot, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°26-084 du 3 août 2026, imposant des mesures d'urgence à la société GREEN RECUPERATION ;

Vu le rapport du 07/08/2026 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France établi suite à la visite d'inspection réalisée le 07/08/2026 sur le site exploité par la société GREEN RECUPERATION ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 07/08/2026 adressé à la société GREEN RECUPERATION lui transmettant le rapport du 07/08/2026 susvisé, conformément aux dispositions des

articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement et lui accordant un délai de 24 heures pour faire part de ses observations ;

Vu les observations transmises par la société GREEN RECUPERATION par courrier du 7 août 2026 ;

Considérant que les observations transmises par la société GREEN RECUPERATION ne permettent pas de lever les non-conformités relevées ;

Considérant que la visite d'inspection du 07/08/2026 a permis de constater que :

- Contrairement à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 3 août 2026 susvisé, l'exploitant ne dispose pas d'une surveillance humaine du site effectuée en permanence,

- Contrairement à l'article 26bis de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, l'exploitant n'est pas en mesure de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Considérant que les manquements précités constituent des non-conformités à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; que ces non-conformités sont de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L. 171-8 en mettant en demeure la société GREEN RECUPERATION de se mettre en conformité sur ces sujets ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la société GREEN RECUPERATION implantée sur le territoire de la commune de ARGENTEUIL, 2, 4 rue de l'Ouest, est mise en demeure de respecter, **dans un délai d'un jour à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 3 août 2026, en disposant d'une surveillance humaine du site effectuée en permanence.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la société GREEN RECUPERATION, est mise en demeure de respecter, **dans un délai d'un jour à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- les dispositions de l'article 26bis de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, en recueillant l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de ARGENTEUIL sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

10 AOUT 2026

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT